



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eaux et risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **7 - DEC. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE 2/2018341-0001  
portant autorisation environnementale au titre de  
article L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement et déclaration d'intérêt général au  
titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement  
concernant la restauration morphologique et  
écologique du cours aval du Tanyari.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur CHOPIN Philippe, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tech-Albères, approuvé le 22 juin 2015 ;

Vu la déclaration d'utilité publique

Vu la demande présentée par Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, sis 2 rue Jean Amade BP 121 66401 CERET représenté par PUIGNAU Alexandre(Monsieur) en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour Restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2016 ;

Vu la non réponse de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique à la demande d'avis en date du 08/01/2018, valant accord tacite ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 16 février 2018 concernant la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2018 ;

Vu la décision n° E18000102/34 du 13 juillet 2018, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Gérard MANIE, directeur départemental de l'ONEMA, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus, sur les communes de Palau-del-Vide, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argeles-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palau-del-Vide dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu l'information au CODERST ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères en date du 31 octobre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que les travaux de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que la réinjection de matériaux dans la rivière du Tech contribue à limiter l'érosion régressive et par conséquent à rétablir un transport solide dans le fleuve ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du cours d'eau vise à améliorer la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 9 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari porté par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères permet d'une part, de restaurer écologiquement le cours d'eau dont le fonctionnement actuel a été altéré par les entretiens antérieurs qui l'ont fortement endigué, en lui redonnant un espace de mobilité latérale dans le lit mineur et en créant un lit moyen suffisant, d'autre part, il permet de réduire le risque d'inondation des enjeux humains pour des crues jusqu'à une occurrence trentennale. Par conséquent le projet est réalisé à la fois dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre la comparaison des trois scénarios d'aménagement, ayant conduit au choix du scénario retenu qui présente les meilleurs avantages en termes de restauration écologique ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, et considérant que, du fait de la nature du projet qui apporte un bénéfice pour la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels, il ne requiert pas de mesures compensatoires ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation contribue au maintien et à la restauration, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, sis 2 rue Jean Amade BP 121 66401 CERET représenté par PUIGNAU Alexandre (Monsieur), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)	Autorisation

### **Article 3 : Objet des travaux**

Les travaux consistent à l'élargissement et le remodelage du lit mineur et création d'un lit moyen du Tanyari afin de :

- Permettre au cours d'eau de retrouver les caractéristiques naturelles d'un cours d'eau.
- Redonner au ruisseau un espace de mobilité suffisant et augmentation sa capacité hydraulique.
- Protéger les berges par des techniques du génie végétal et création d'un lit d'étiage, favorable au maintien d'une population piscicole.

Le linéaire de cours d'eau modifié se situe sur la commune de Palau-del-vidé. Il s'étend du gué de Castell-de-Blé jusqu'au gué bétonné situé à l'aval, soit sur 2,4 km.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend d'août à mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

L'article R.181-43 du code de l'environnement prévoit plusieurs types de mesures qui doivent être précisées dans l'étude d'impact " les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ".

## **I.Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures d'évitement et de réduction interviennent lorsque les mesures de suppression ne sont pas envisageables. Elles permettent de limiter les impacts pressentis relatifs au projet.

## **II.Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires interviennent lorsque les mesures d'atténuation n'ont pas permis de supprimer ou réduire tous les impacts. Elles doivent offrir des contreparties à effets dommageables non réductibles d'un projet et ne doivent pas être employées comme un droit à détruire.

## **III.Mesures de suivi**

Un encadrement, avant, pendant et après travaux. Après opérations de renaturation, suivi des recharges sédimentaires sur le Tech est assuré par un écologue.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 an à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **En cas de risque de crue**

Pour prévenir tout risques en cas de crue, le pétitionnaire doit :

- surveiller quotidiennement les prévisions météorologiques ;
- proscrire le stockage en pied de talus ;
- mettre hors de champ d'inondation le matériel de chantier ;

Lorsque le département est classé en vigilance orange, au regard d'un phénomène orageux, pluie, crue ou inondation par Météo France, ou à partir du niveau jaune sur Vigicrues pour la vallée du Tech, le pétitionnaire doit :

- arrêter l'exploitation ;
- évacuer le personnel de chantier ;
- évacuer éventuelle du public.

L'accès aux installations est interdit lorsque :

- la commune ou le préfet en fait la demande expresse ;

l'exploitant juge que la sécurité du public et/ou du personnel n'est plus assurée..

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

La Déclaration d'intérêt général du projet permettra d'effectuer des travaux sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau qui nécessitent pas d'acquisitions foncières mais imposent d'accéder à des propriétés privées

riveraines au cours d'eau ou littéralement situés dans le cours d'eau. Cette DIG permettra ainsi de légitimer l'intervention du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères sur des terrains appartenant à des propriétaires privés (tableau des riverains concernés en annexe).

### **Avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

Afin de limiter les risques de rejets accidentels, l'entreprise réalisant les travaux prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensable au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages.

Les entreprises justifient du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autre, le respect des normes en vigueur en termes d'émissions gazeuses et sonores.

Les entreprises s'engagent à ne pas déposer les matériaux issus des démolitions ailleurs que dans des zones autorisées et destinées à cet effet. Elles doivent stocker les matières polluantes et les transporter vers un centre de traitement. Aucun matériel n'est abandonné après le chantier. Le site du chantier sera nettoyé après les travaux.

La réalisation d'une pêche de sauvegarde est obligatoire dès lors que le cours d'eau est en eau au moment des travaux. Si celle-ci requise, elle doit être réalisée avant toute intervention en lit mineur.

### **En phase de chantier.**

#### **Règles générales.**

Les carburants et lubrifiants sont stockés en dehors du lit mineur en conteneurs étanches posés sur un sol plane, propre et stable. Les conteneurs sont isolés du sol par une bâche plastique et si nécessaire des matériaux absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

Les vidanges et nettoyages des engins et du matériel se font en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (dispositifs de type débourbeur/déshuileurs avant rejet). L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins est formellement interdit, l'entrepreneur veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

Des dispositions sont prises lors du chantier pour limiter les nuisances sur la faune et la flore (poussières et bruit) avec notamment l'arrosage des pistes de chantier lors de jours de vent importants.

Les travaux doivent limiter la production de déchets et le titulaire doit impérativement recycler ou traiter les déchets produits. En ce sens :

- aucun déchet, ni matériel n'est abandonné sur le terrain à la fin du chantier ;
- tout brûlage de déchets sur site est interdit ;
- les dépôts sauvages sont interdits ;
- les barbecues ou feux de bois sont interdits sur site.

Pendant la durée du chantier, les déchets, emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition,... sont rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour éviter un dispersement (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de la loi du 13 juillet 1992 et à la circulaire interministérielle du 15 février 2000. À l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par l'entreprise sont évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréée.

## **Travaux dans le lit de la rivière.**

Des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées préalablement au début des travaux.  
Les travaux de gestion de la végétation sont réalisés de l'amont vers l'aval.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (mortier, béton,...) est exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé par le maître d'œuvre. Toute dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuges, colorants,...) est interdite. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

## **Réductions des impacts sur les habitats, faune et flore.**

L'emprise du chantier est strictement limitée à la zone de travaux. Les activités auxiliaires du chantier sont localisées précisément au sein de la zone d'emprise, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques. L'itinéraire de circulation des engins et des véhicules de chantier respecte un plan de circulation strict de sorte à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les milieux proches.

Les déchets issus des opérations de déboisement, défrichage et dessouchage ne doivent pas être brûlés sur place et sont exportés dans un lieu adapté.

Les matériaux excédentaires sont étalés sur le lit moyen, sur des risbermes existantes en bordure de lit mineur sur le Tech (aucun dépôt de matériaux ne sera effectué sur des portions de cours d'eau en eau), sur des étalements sur le fond du lit mineur dès les premières crues.

## **Gestion des matériaux excédentaires**

Les matériaux excédentaires sont essentiellement constitués de graves et de galets. Compte tenu de la nature des matériaux et de leurs bonnes caractéristiques granulométriques, ils sont réinjectés dans le Tech, sur les secteurs en fort déficit sédimentaires. 5 sites sont retenus pour cette réinjection :

- Site 1 : prise d'eau du canal d'Elne ;
- Site 2 : passage à gué d'Ortaffa ;
- Site 4 : plan d'eau de Palau-del-Vidre ;
- Site 5 : site du Mas Colom ;
- Site 7 : aval du seuil d'Elne, au droit de l'usine de composte.

Les sites 3 et 6 n'ont pas été retenus (plan en annexe).

## **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### Mesure de suivi des rechargements sur le Tech :

Sur chaque site de rechargement sédimentaire, un passage systématique d'un technicien de rivière est prévu après chaque crue morphogène. Un reportage photographique sera réalisé à cette occasion.

### Suivi géomorphologique :

Deux suivis seront réalisés avec un pas de temps de 3 ans, soit un suivi 3 ans après la fin des travaux (N+3) et un deuxième à (N+6). Toutefois, si une crue de fréquence supérieur à 5 ans se produit dans l'intervalle, une campagne exceptionnelle sera réalisée après cette crue.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **En cas de pollution accidentelle**

Un kit absorbant est en permanence disponible sur le chantier afin de limiter un déversement accidentel. En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai les secours (tél :112) ainsi que le maître d'œuvre et le gestionnaire du site. Il prend toutes les dispositions utiles à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique doit indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures en phase de travaux, les mesures suivantes doivent être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes de terre dans un premier temps) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé (redresser la citerne), tout ce qui peut être repompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention est mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

### **Article 16 : Nature de l'autorisation**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes durant la phase de travaux :

#### Flore (1 espèce) :

- *Euphorbia terracina* - Euphorbe de Terracine, destruction de 25 pieds et 50m<sup>2</sup> d'habitat favorable au sein duquel l'espèce est avérée.

#### Insecte (1 espèce) :

- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure, destruction de spécimens au stade larvaire ou adulte, destruction d'habitat d'espèce.

#### Amphibiens (5 espèces) :

- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux,
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale,
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé,
- *Pelophylax grafi* - Grenouille de Graf,
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez,

Pour chacune des 5 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et altération temporaire d'habitat de reproduction.

#### Reptile (1 espèce) :

- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, destruction de spécimens, altération temporaire d'habitat d'espèce.

#### Mammifère (1 espèce) :

- *Lutra lutra* - Loutre d'Europe, perturbation intentionnelle de spécimens en période d'hivernage ou de reproduction.

#### Poisson (1 espèce) :

- *Barbus meridionalis* – Barbeau méridional, destruction d'habitats de reproduction (frayères).

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari, réalisés par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une longueur totale d'environ 2,4 km pour une largeur moyenne de 45m, auxquelles s'ajoutent les zones de recharge sédimentaire sur le Tech.

#### **Article 17 : prescriptions**

#### **Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

#### **I Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la restauration du cours aval du Tanyari mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- E3 : préservation de la faune piscicole avant le début des travaux,
- E4 : préservation de la loutre,
- R3 : réduction des impacts du chantier vis-à-vis de la faune remarquable : défavorabilisation du milieu pour les reptiles et amphibiens avant le début des travaux,
- R4 : réduction des impacts du chantier vis-à-vis de la faune remarquable : adaptation du calendrier de travaux,
- R5 : limitation de la dissémination d'espèces invasives.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 20.

Il met en particulier en place la mesure d'encadrement écologique des travaux détaillée en annexe :

- R6 : mise en place d'un suivi écologique de chantier pour assurer la mise en place des mesures préconisées.

Les contrôles chantiers de l'écologue ont une périodicité hebdomadaire en phase chantier, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 20, dès sa désignation par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1 et en annexe 2** (p130).

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères.

## II. Mesures d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier, le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères met en place la mesure d'accompagnement suivante :

- A1 : transplantation des pieds d'Euphorbe terracine présents sur l'emprise.

Pour cette mesure, le site de transplantation est choisi parmi des parcelles sous maîtrise foncière publique, et dont les terrains ont une vocation écologique pérenne. Ce site peut-être identifié dans des parcelles déjà communales aujourd'hui, des parcelles acquises dans le cadre du projet, ou maîtrisées par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères dans le cadre de l'entretien du cours d'eau.

Avant le prélèvement des pieds d'Euphorbe terracine, le terrain choisi est soumis pour validation préalable aux services de l'État via la DREAL, suivant les termes de l'article 4.

Les résultats de la mesure d'accompagnement relative à l'Euphorbe terracine et la réussite de la restauration écologique dans son ensemble font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 2**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

- suivi de la transplantation de l'euphorbe terracine,
- suivi de la flore et la faune (oiseaux, insectes, mammifères, amphibiens et reptiles),

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel durant 5 années à compter de l'achèvement des travaux.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, afin de permettre de mesurer la recolonisation du cours d'eau par les espèces visées par la dérogation, et pour montrer le bénéfice net pour la biodiversité de cette opération.

Les protocoles de suivi sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL, suivant les termes de l'article 4.

### Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles

pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères produit, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères produit, chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de la durée des suivis ci-dessus (5 ans après la fin de l'opération de restauration).

Ce bilan est communiqué via la DREAL aux services de l'Etat listés à l'article 20 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTRES PROCEDURES**

### **Titre I : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 20 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères ;  
Monsieur le Maire de Palau-del-Vidre ;  
Monsieur le Maire de Saint-Génis-des-Fontaines ;  
Monsieur le Maire d'Ortaffa ;  
Monsieur le Maire d'Elne ;  
Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer ;  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des riverains concernés par la demande de DIG

Plan de situation des secteurs de recharge sédimentaire

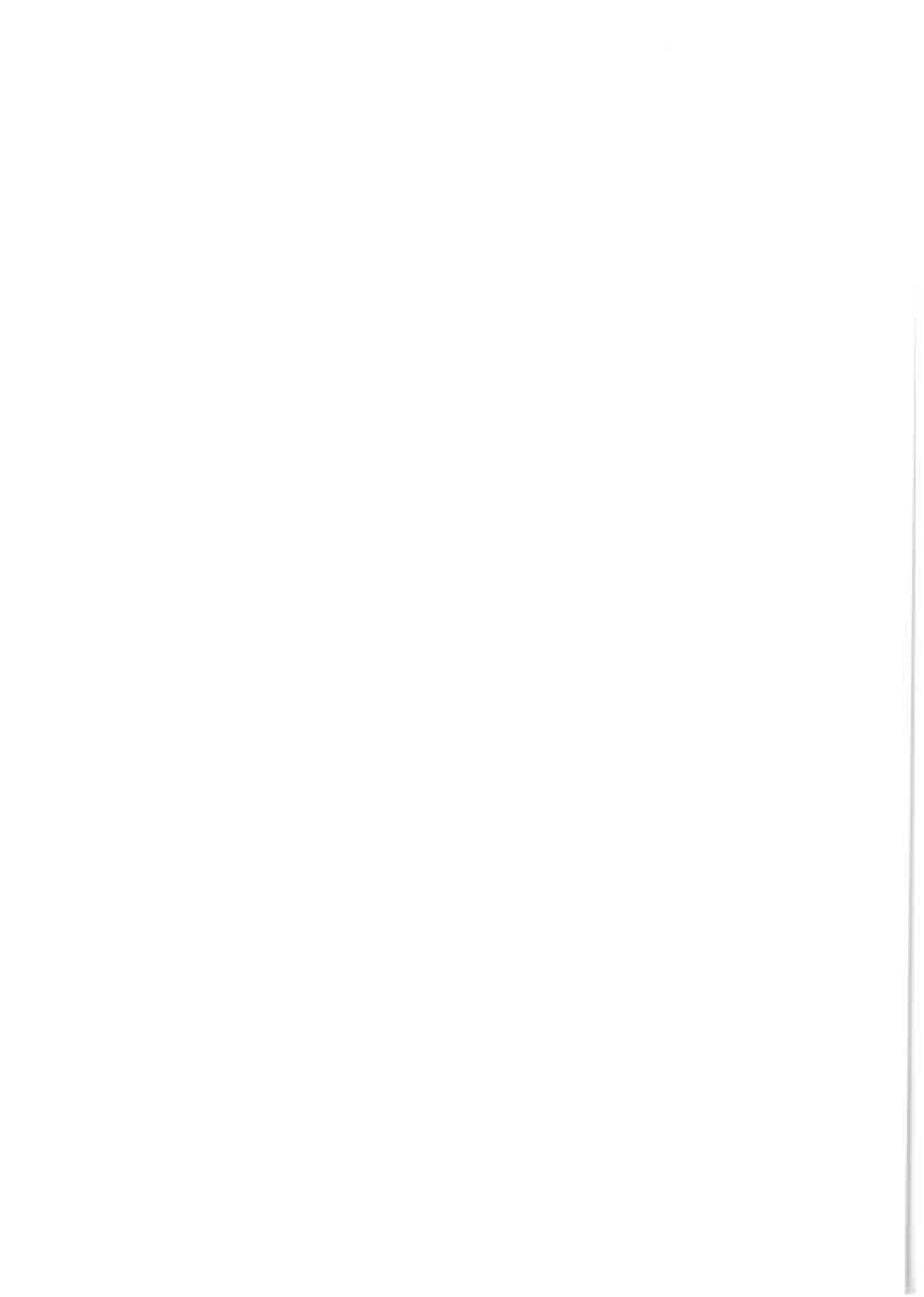
Annexe 1 : plan des zones concernées par le projet

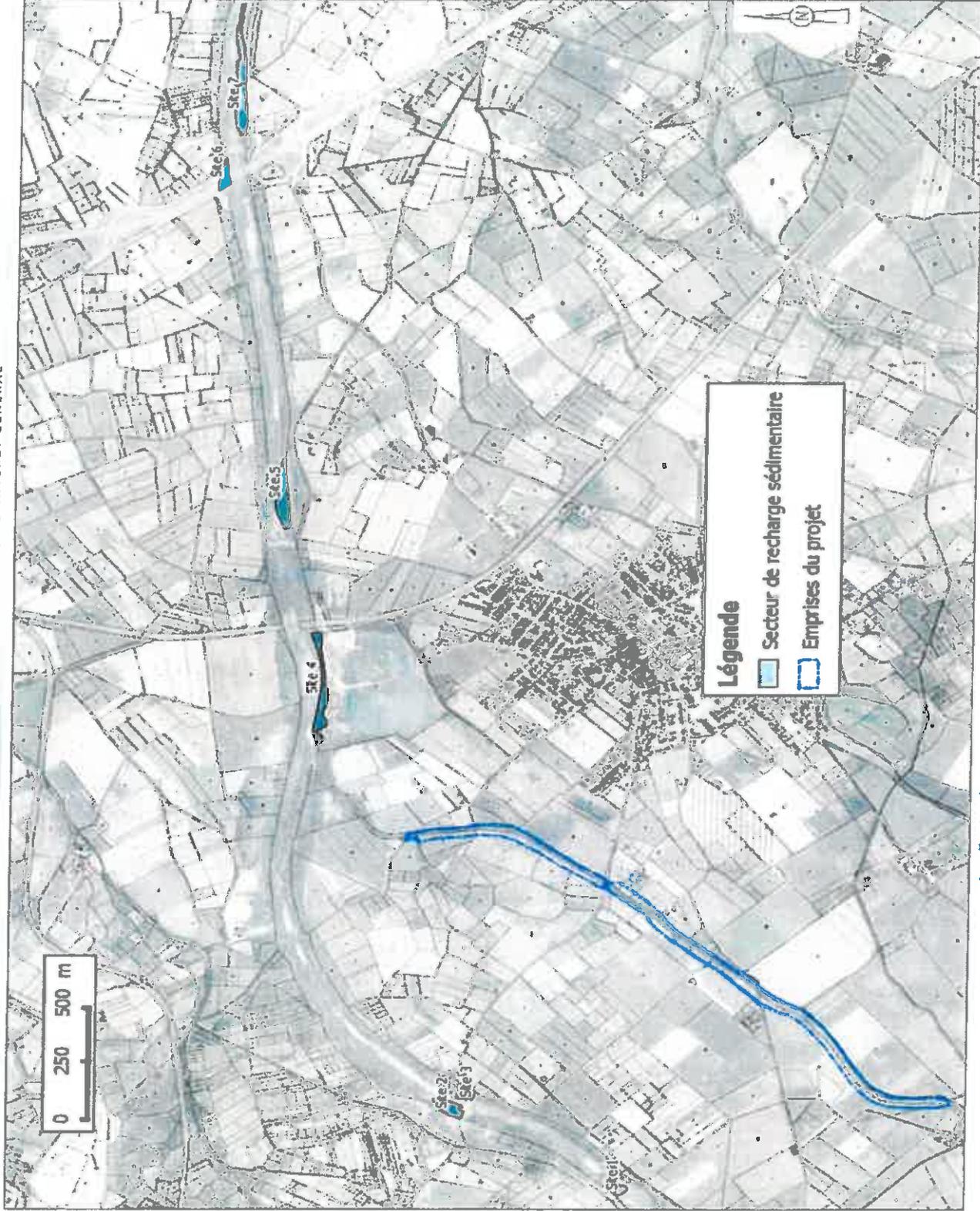
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour les espèces protégées (8p)

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

Tableau récapitulatif des riverains concernés par la demande de DIC

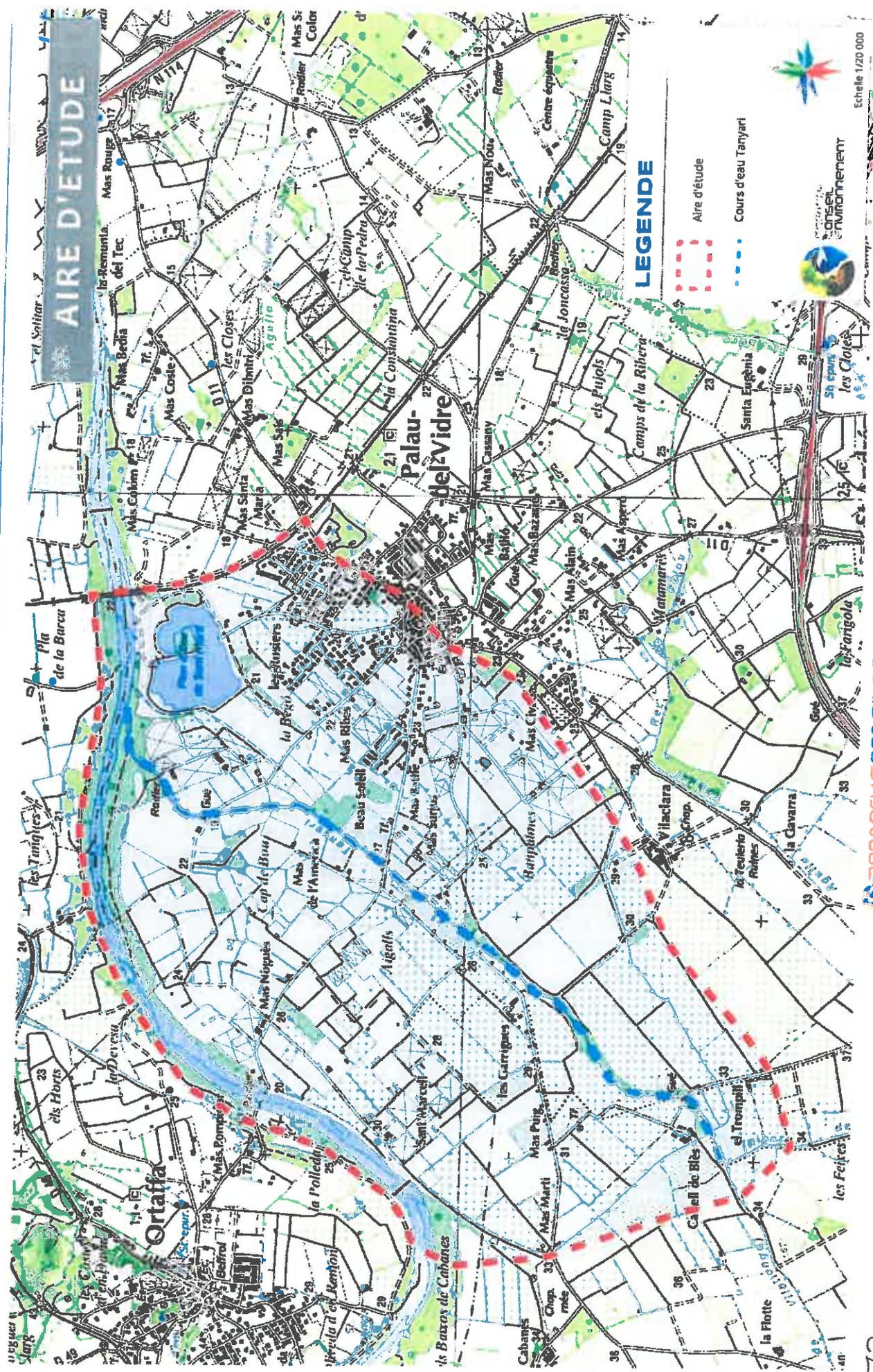
N°parcelle	Nom propriétaire	Adresses propriétaires	Type de travaux
AB1	Commune de Palau del Vidre	Hôtel de ville 66690 Palau del Vidre	
AB2			
AB22	Commune d'Argelès sur mer	Hôtel de ville BP99 66704 Argelès sur mer Cedex	
AE119	Communauté de communes Albères	3 impasse de charlemagne BP 90103 66704 Argelès sur mer cedex	
AE125	Côte Vermeille Illiberts		
AE378			
AR1	Commune d'Ortaffa	Hôtel de ville 66560 Ortaffa	
AS6			
AA33	Albert CALVET	Chemin des gourgues 66690 Palau del Vidre	
AA14	Tony BISCHOFF	Rue de la fosse aux marinières 94470 Angervilliers	
AA15	Roger BARRIE	1 b rue Lecuyer 75018 Paris	
AA17			
AA24	SCI les Héritiers Antoine PUIG	1 place de catalogne 66000 Perpignan	
AX35	ASA du Tanyari	Hôtel de ville 66690 Palau del Vidre	
AX34	Ahmida DIANI	Chez M. EL MORABIT 13 rue de la resclose 66450 Pollestres	
AX66	David BERGA	Mas Robello Portal d'amunt 66690 Palau del Vidre	
AX67	PANCHO	Par M. VILA Francis Villerasse 66750 St Cyprien	
AX68			
AW5	Domaine du grand Roure	66130 Corbères les cabanes	Gestion des plantes invasives, reconstitution de boisements riverains, enlèvement des encombrants





Localisation des secteurs de recharges sédimentaire retenus dans le Tech

RESTAURATION MORPHOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DU COURS AVAL DU TANYARI  
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Echelle 1/20 000

ANANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT



N° 13 616\*01

**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**POUR**  **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT \***  
 **LA DESTRUCTION \***  
 **LA PERTURBATION INTENTIONNELLE \***  
**DE SPECIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**  
 \* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom : .....	
ou Dénomination (pour les personnes morales) : <u>Commune de Palau-Del-Vidre</u>	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....	
Adresse : N° <u>Rue Hôtel de Ville - Place de la République</u>	
Commune <u>Palau-Del-Vidre</u>	
Code postal <u>66 690</u>	
Nature des activités : <u>Projet de restauration écologique et hydromorphologique du</u>	
<u>Tanyari</u>	
Qualification : .....	

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		Cf. liste annexée
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : restauration écologique et hydro-morphologique du Tanyari

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION	
DE LA CAPTURE OU ENLÈVEMENT *	
Capture définitive	<input type="checkbox"/> Préciser la destination des animaux capturés : .....
Capture temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> avec relâcher sur place <input checked="" type="checkbox"/> avec relâcher différé <input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : .....	

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : .....  
Relâchers en aval immédiat de la zone, sur des habitats similaires .....  
Capture manuelle  Capture au filet   
Capture avec époussette  Pièges  Préciser : .....  
Autres moyens de capture  Préciser : ..... Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint  
Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....  
Modalités de marquage des animaux (description et justification) : .....

Suite sur papier libre

### D2. DESTRUCTION \*

Destruction des nids  Préciser : .....  
Destruction des œufs  Préciser : .....  
Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser : .....  
Par pièges létaux  Préciser : .....  
Par capture et euthanasie  Préciser : .....  
Par armes de chasse  Préciser : .....  
Autres moyens de destruction  Préciser : il s'agit de destruction accidentelle lors des travaux .....

Suite sur papier libre

### D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE \*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser : .....  
Utilisation d'animaux domestiques  Préciser : .....  
Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....  
Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser : .....  
Utilisation d'armes de tir  Préciser : .....  
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser : Engins de travaux lors de la phase chantier.  
(Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint) .....

Suite sur papier libre

### E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION \*

Formation initiale en biologie animale  Préciser : Ingénieur écologue .. Formation universitaire bac+5 ..  
Formation continue en biologie animale  Préciser : .....  
Autre formation  Préciser : .....

### F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : Janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit  
ou la date : ..et avril pour les replantations ..

### G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée  
Départements : ..Pyrénées Orientales ..  
Cantons : ..La Côte Vermeille ..  
Communes : ..Palau-Del Vidre ..

### II. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE \*

Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires   
Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace   
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....  
Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

Suite sur papier libre

### I. COMMENT SERA ETABLIE LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ..Palau del Vidre ..  
le ..5/04/2012 ..  
Votre signature



**Annexe au formulaire CERFA 13 616-01**  
**Demande de dérogation exceptionnelle pour des spécimens d'espèces animales protégées**

Liste des espèces pour lesquelles la dérogation est demandée, pour la phase chantier.

Groupe	Espèce	Texte de protection	Type de dérogation demandée (Nombre d'individus concernés)		
			La capture ou l'enlèvement pour sauvetage de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus (destruction accidentelle)
Insectes	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> (Espèce potentielle)	Arrêté du 23 avril 2007	0	Quelques individus (larves)	Quelques individus (larves)
Amphibiens	Triton palmé <i>Lissotriton helveticus helveticus</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	<10 ind.	<10	<10
	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Une dizaine	2 à 3 dizaines	2 à 3 dizaines
	Crapaud commun <i>Bufo bufo spinosus</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	1 à 2 ind.	1 à 2 ind.	1 à 2 ind.
Reptiles	Complexe des grenouilles vertes : <i>Pelophylax sp., P. perezy, P. kl. grafi</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Quelques dizaines	20 < nb < 50	20 < nb < 50
	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	1 à 2 ind.	<10 ind.	<10 ind.
Mammifères	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	Arrêté du 23 avril 2007	0	1 individu	0

**DEMANDE DE DÉROGATION  
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION  
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :	.....
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	Commune de Palau-Del-Vidre
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	.....
Adresse :	N° Rue Hôtel de Ville - Place de la République
	Commune Palau-Del-Vidre
	Code postal 66 690
Nature des activités :	Projet de restauration écologique et hydromorphologique du Tanyari
Qualification :	.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUIES, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS	
ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique	
Nom commun	
B1	Cf. liste annexée
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte.

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Restauration écologique du cours d'eau du Tanyari

Le projet consiste en une restauration écologique et hydromorphologique du Tanyari. Ce cours d'eau présente actuellement un profil uniforme, artificialisé et chenalisé, avec une très faible diversité d'habitats et une ripisylve quasi inexistante. La dégradation d'habitats ne sera que temporaire, le projet prévoyant une restauration et une grande diversification de ces derniers. La destruction d'espèce protégée ne serait qu'accidentelle. A l'issue de cette restauration, le Tanyari, affluent du Tech, pourra constituer un réservoir de biodiversité. La continuité écologique sera grandement améliorée avec des aménagements ou suppression de seuils (3 seuils concernés). L'élargissement du lit et l'augmentation de sa capacité hydraulique permettra de préserver le village du risque d'inondation jusqu'à un occurrence trentennale. Cf. étude d'impact ci-jointe

Suite sur papier libre

**D QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION \***

Destruction  Préciser : Lors des travaux de terrassements dans le lit du cours d'eau (reprofilage du lit mineur, élargissement du lit et création d'un lit moyen), les habitats présents en fond de lit mineur seront en grande partie détruits par le passage des engins de chantier et le reprofilage du profil en travers. Toutefois en fin d'opération, ils seront tous restaurés et leur surface sera fortement augmentée et diversifiée.

Altération  Préciser : l'altération des habitats ne sera que temporaire et reste liée à la phase chantier (3 mois de travaux de terrassement et d'élargissement du lit, remodelage du lit mineur et création d'un lit moyen). En fin de projet, ces habitats seront restaurés, fortement diversifiés et leur superficie augmentée. L'effet du projet sera très positif.

Dégradation  Préciser : Idem ci-dessus

Suite sur papier libre

**E QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS \***

Formation initiale en biologie animale  Préciser : Formation universitaire Bact. 5

Formation continue en biologie animale  Préciser :

Autre formation  Préciser :

**F QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION**

Préciser la période : janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit et avril pour les  
ou la date : replantations

**G QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION**

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée

Départements : Pyrénées Orientales

Cantons : La Côte Vermeille

Communes : Palau-Del Vidre

**H EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures  Préciser : Le projet de restauration écologique du

Tanyari permettra d'améliorer considérablement le milieu naturel et d'augmenter les capacités d'habitats de toutes ces espèces. Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

Suite sur papier libre

**I COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :  
un suivi écologique de l'opération sera réalisé après la restauration écologique

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Un écologue encadrera le chantier de restauration écologique du Tanyari et veillera au respect des préconisations et mesures détaillées dans l'étude d'impact. Un suivi écologique et un suivi de la reprise des plantations et un contrôle des espèces invasives sera effectué pendant 3 ans. Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Palau-Del Vidre

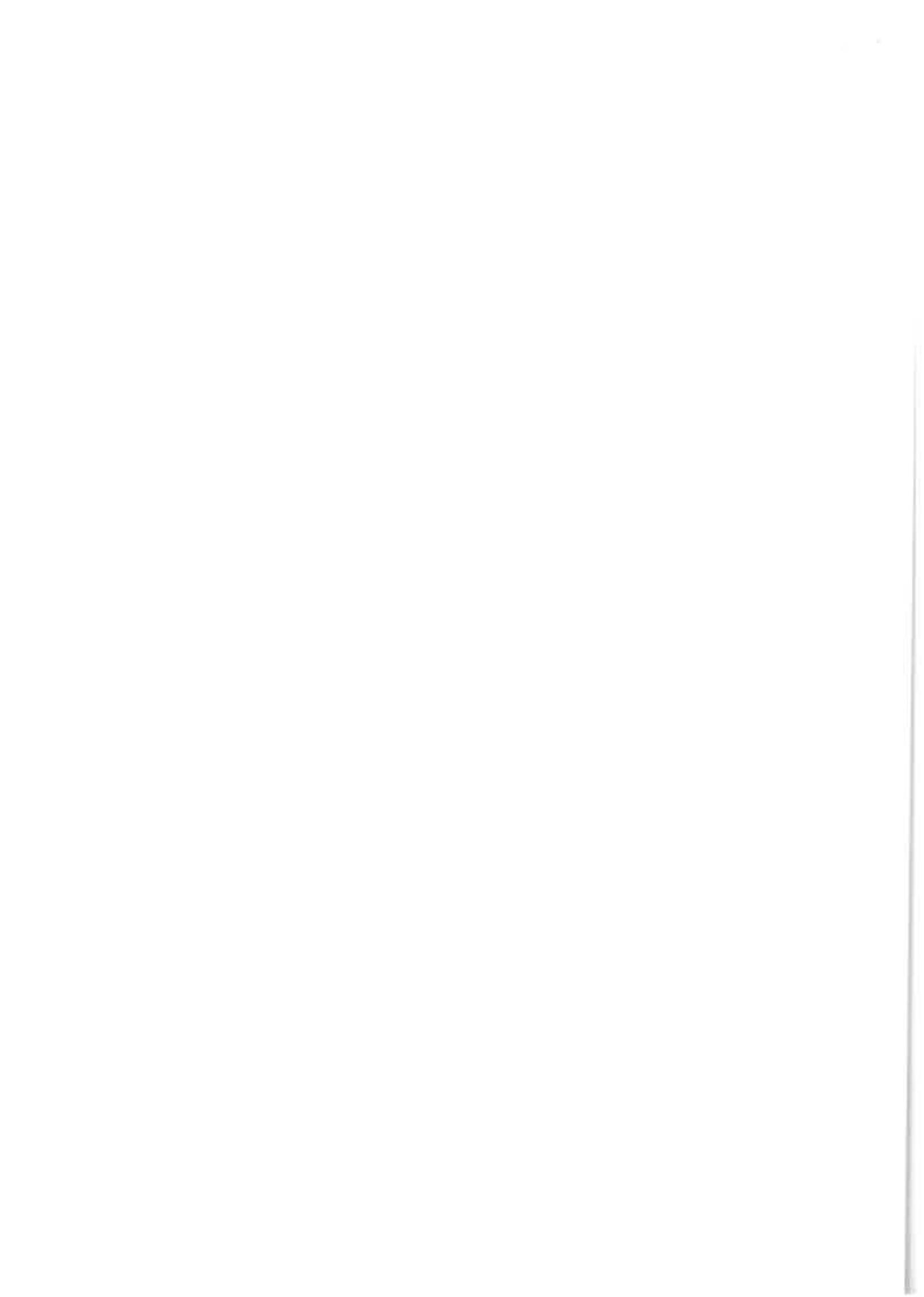
le 5/10/2017  
Votre signature



**Annexe au formulaire CERFA 13 614-01**  
**Demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation**  
**d'habitats et d'individus d'espèces protégées**

Liste des espèces pour lesquelles la dérogation est demandée pour risque de dégradation et d'altération temporaire d'habitats et d'individus d'espèces protégées, lors de la phase chantier.

Groupe	Espèce	Texte de protection	Description
Poissons	<b>Barbeau méridional</b> <i>Barbus meridionalis</i>	Arrêté du 8 décembre 1988	Plusieurs dizaines d'individus concernés. Destruction temporaire probable de quelques zones de frayères, lors de la phase travaux, si certaines zones ne sont pas en assec. Lors de la période de travaux, une partie de la section du cours d'eau concernée par l'aménagement devrait être en assec.  Ce projet de restauration écologique améliorera beaucoup l'habitat, les conditions de reproduction du barbeau sur le Tanyari et sa circulation (arasement seuils)
Amphibiens	<b>Rainette méridionale</b> <i>Hyla meridionalis</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines d'individus concernés. Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau engendreront des destructions temporaires d'habitats et de zones de reproduction.  Le projet de restauration écologique aura ensuite un effet très positif sur les populations d'amphibiens du secteur.
Mammifères	<b>Loutre d'Europe</b> <i>Lutra lutra</i>	Arrêté du 23 avril 2007	Un individu concerné. Perturbation possible de la loutre dans ses activités de recherches alimentaires pendant les travaux. Une zone de catiche potentielle a été identifiée et restera en dehors de la zone de travaux. Le projet aura un effet positif très fort en améliorant considérablement son habitat le long du Tanyari.



DEMANDE DE DÉROGATION

POUR  LA COUPE\*  L'ARRACHAGE\*  
 LA CUEILLETTE\*  L'ENLÈVEMENT\*  
**DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**  
 \* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

**A. VOTRE IDENTITÉ**

Nom et Prénom : .....

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Commune de Palau-Del-Vidre

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....

Adresse : N° ..... Rue Hôtel de Ville - Place de la République .....

Commune Palau-Del-Vidre .....

Code postal 66 690 .....

Nature des activités : Projet de restauration écologique et hydromorphologique  
du Tanvari .....

Qualification : .....

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	
Nom scientifique Nom commun	Description (2)
B1 <u>Euphorbia terracina</u> <u>L'euphorbe terracine</u>	quelques individus (25 pieds environ). La station de 50 m² sera supprimée en totalité lors des terrassements de reprofilage du profil en travers du lit (création d'un lit moyen).
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens  
 (2) préciser la partie de la plante récoltée

**C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION**

Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Il s'agit d'une restauration écologique et hydromorphologique du Tanvari, affluent du Tech. Ce cours d'eau artificialisé et chenalisé sera reprofilé pour créer un lit mineur sinués et un lit moyen, et sera revégétalisé (nplsyve). L'élargissement du lit et l'augmentation de sa capacité hydraulique permettra de préserver le village du risque d'inondation jusqu'à un occurrence trentennale.

**D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION**

Préciser la période : janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit, et avril pour les .....

ou la date : replantations .....

**E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION \***

Arrachage ou enlèvement définitif  Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés : .....  
les spécimens arrachés seront replantés sur site une fois les travaux de restauration terminés  
Arrachage ou enlèvement temporaire  avec réimplantation sur place   
avec réimplantation différée   
Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation : .....  
.....  
Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation : .....  
Période dès que possible, probablement à l'automne, avant le démarrage des travaux.

Suite sur papier libre

**F. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLEVEMENT**

Préciser les techniques : Les plantes seront enlevées au moyen d'une pelle mécanique (godet) puis transplantées sur l'emprise du projet sur un secteur d'habitat similaire correspondant aux exigences écologiques de l'espèce.

Suite sur papier libre

**G. QUELLES SONT LES QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION**

Formation initiale en biologie végétale  Préciser : Formation universitaire Bac+3  
Formation continue en biologie végétale  Préciser : .....  
Autre formation  Préciser : .....

**H. OÙ SONT LES LIEUX DE L'OPERATION**

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée  
Départements : Pyrénées Orientales  
Cantons : La Côte Vermeille  
Communes : Palau-Dej-Vidre

**I. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***

Réimplantation des spécimens enlevés  Mesures de protection réglementaires   
Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace   
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Les sujets enlevés seront réimplantés sur site, une fois le lit de la rivière reconstitué et la restauration écologique du site terminée. Le projet créera de grandes surfaces d'habitat disponibles pour une recolonisation naturelle de l'espèce à l'échelle locale, permettant un renforcement des populations de l'espèce.

Suite sur papier libre

**J. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....  
un suivi des transplantations est prévu sur 5 ans  
.....  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : un Compte rendu de l'opération sera réalisé

\* cocher les cases correspondantes

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Palau-Dej-Vidre  
le 5/10/2017  
Votre signature

